

**INSTRUCTION N° 79-107-B3
du 1^{er} août 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AUGMENTATIONS DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE AVEC EFFET
DES 1^{er} JUILLET, 1^{er} SEPTEMBRE ET 1^{er} NOVEMBRE 1979**

ANALYSE

Modifications de la valeur du point d'indice

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 79-80-B 3 du 19 juin 1979

PRÉAMBULE

1. La présente instruction a pour objet d'indiquer aux comptables les modifications qu'il convient d'apporter au calcul des montants des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre pour tenir compte des majorations des rémunérations et pensions des personnels civils et militaires de l'État, prenant effet des 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 1979.

DIFFUSION P 28

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----

SECTION I

Détermination des nouveaux montants

A. Dispositions générales

2. A la suite des majorations des rémunérations et pensions des personnels civils et militaires de l'État, la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce code est portée à :

- 28,48 F au 1^{er} juillet 1979;
- 29,81 F au 1^{er} septembre 1979;
- 30,22 F au 1^{er} novembre 1979.

Les nouveaux montants annuels des pensions d'invalidité et des victimes de guerre sont obtenus en multipliant l'indice affecté à la pension par les nouvelles valeurs du point d'indice, le résultat étant exprimé avec les deux premières décimales.

Les montants trimestriels peuvent être déterminés directement en multipliant l'indice par 7,12, 7,4525, 7,555, le résultat étant exprimé, comme précédemment, avec les deux premières décimales.

3. Les centres régionaux de pensions dans la circonscription desquels les pensions sont payées trimestriellement appliqueront les relèvements de taux résultant des modifications de la valeur du point d'indice à l'occasion des règlements à effectuer à partir du 1^{er} septembre 1979.

Les centres régionaux de pensions dans la circonscription desquels les pensions sont payées mensuellement appliqueront le relèvement de taux résultant des modifications de la valeur du point d'indice à l'occasion du règlement des arrérages du mois de juillet payables au 1^{er} ou au 6 août, du mois de septembre, payables au 1^{er} ou au 6 octobre, et du mois de novembre, payables au 1^{er} ou au 6 décembre.

Bien entendu, dans le cas de transfert de pension entre centre à paiement mensualisé et centre à paiement trimestriel, le nouveau comptable assignataire devra tenir compte des relèvements et majorations indiciaires déjà effectués.

Toutes indications utiles à cet effet lui seront données par la Trésorerie générale d'origine au moment du transfert.

B. Pensions d'invalidité

4. Aucune majoration d'indice n'étant intervenue, l'application des relèvements de taux sera faite dans les conditions habituelles.

5. Pour les pensions qui ne donnent pas lieu à paiement au moyen de quittances préétablies ou de bordereaux-listes, il est précisé que les nouveaux montants pourront être déterminés à l'aide du barème à couverture rouge qui indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :

- les montants trimestriels aux 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre;
- le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappel.

6. En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice ne figurerait pas au barème, le comptable devra déterminer lui-même le montant à payer à l'échéance donnant lieu à rappel, en multipliant l'indice de la pension par le coefficient correspondant à l'échéance, indiqué au tableau figurant à la dernière page du barème.

7. Ce barème est limité aux échéances de septembre, octobre et novembre. Il remplace, pour les échéances de septembre et octobre, le barème à couverture orange annexé à l'instruction n° 79-80-B 3 du 19 juin 1979. Un nouveau barème sera édité ultérieurement pour le paiement des échéances postérieures à novembre 1979.

C. Pensions de veuves, d'ascendants et secours de compagne

8. Ainsi qu'il l'a été indiqué par l'instruction n° 79-45-B 3 du 2 avril 1979, ces pensions et secours ont fait l'objet de majorations indiciaires prenant effet du 1^{er} janvier 1979.

9. Le barème a été établi sur la base des nouveaux indices (la concordance entre les anciens et les nouveaux indices figure au barème à couverture grise édité à l'occasion de l'application des relèvements de taux aux 1^{er} janvier et 1^{er} mars 1979).

10. Pour les pensions payées trimestriellement, auxquelles la majoration indiciaire serait appliquée pour la première fois, il y aurait lieu d'ajouter au montant figurant au barème en regard du nouvel indice, le rappel correspondant à cette majoration.

11. *D. Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement*

NATURE DE L'INDEMNITÉ	INDICE	MONTANT mensuel au 1-7-1979	MONTANT A PAYER			
			au 1-9-1979 (1)	au 1-10-1979 (2)	au 1-11-1979 (3)	au 1-12-1979 (4)
		F	F	F	F	F
Indemnité de soins	916	2.173,97	2.205,27	2.275,49	2.275,49	2.306,79
Indemnité de ménagement	458	1.086,98	1.102,63	1.137,74	1.137,74	1.153,39
Indemnité de reclassement et de ménagement :						
— au taux plein	687	1.630,48	1.653,96	1.706,62	1.706,62	1.730,09
— au taux réduit	275	652,66	662,05	683,14	683,14	692,54

(1) Mensualité d'août plus rappel pour le mois de juillet.

(2) Mensualité de septembre.

(3) Mensualité d'octobre.

(4) Mensualité de novembre, taux payable jusqu'à nouvel ordre.

SECTION II

Émoluments payables aux ressortissants de certains États étrangers

12. Les relèvements de taux et majorations d'indice ne sont pas applicables aux ressortissants des États visés par :

— l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (Cambodge, Laos, Viêt-nam) ;

— l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (Algérie, Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Guinée, Haute-Volta, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Syrie, Togo, Tunisie) ;

— l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Empire centrafricain, Gabon, Sénégal, Tchad).

13. Il est signalé que les dérogations habituelles à l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ouvrant notamment les droits à réversion et aux arrérages au décès, et permettant le paiement au même taux qu'aux nationaux français en cas de résidence en France depuis le 1^{er} janvier 1963 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1979. Ces dérogations devront continuer à être appliquées d'office après cette date, tant qu'il ne sera pas donné d'instructions contraires.

SECTION III

Pensions payables aux ressortissants français dans certains États étrangers

14. Les relèvements de taux et majorations d'indice ne sont applicables aux pensions des nationaux français dans certains anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants que sous réserve des dispositions de l'instruction spéciale n° 78-5-SPE-B 3 du 21 juin 1978, diffusée aux comptables intéressés en vue de la résorption de l'indemnité temporaire, et reprise par l'instruction n° 78-9-SPE-B 3 du 6 novembre 1978.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Georges PETIT.